

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00567

Numéro SIREN : 811 875 376

Nom ou dénomination : 88

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 8069

88
Société par actions simplifiée
au capital de 41.870 euros
Siège social : 1 Rue Fleming
17000 LA ROCHELLE
811 875 376 RCS LA ROCHELLE

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 8 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le huit juillet,
A dix-sept heures,

Les associés de la société 88, société par actions simplifiée au capital social de 41.870 €, divisé en 41.870 actions de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés, à laquelle sont annexé les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent CLEMENTZ, Président associé.

La Société GROUPE Y AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, ne participe pas à l'assemblée et est excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véridique par le Président, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 37404 voix, soit plus d'un quart du capital social ayant un droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi et l'article 11 des statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence, et la liste des actionnaires ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du président ;

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus au président ;
- Affectation du résultat ;
- Transfert de siège social ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le président donne lecture de son rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, il ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

1. PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du président et du rapport sur les comptes du Commissaire aux comptes,

APPROUVE les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, lesquels font apparaître une perte nette comptable de (2.345) euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est : adoptée

POUR : 37404 voix

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale DECIDE d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 2.345 euros de la manière suivante :

Report à nouveau	161.638 €
Perte de l'exercice	- 2.345 €
TOTAL	159.293 €

L'assemblée générale PREND ACTE qu'il n'a pas été distribué de dividendes depuis la constitution de la société.

Cette résolution est : adoptée

POUR : 37404 voix

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce,

APPROUVE les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est : adoptée

POUR : 10504 voix

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le transfert du siège social de la Société du 1 rue Fleming à LA ROCHELLE (17000) au 1 rue de la Monnaie à LA ROCHELLE (17000), à compter du 1^{er} Octobre 2021.

Cette résolution, soumise à un vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est : adoptée

POUR : 37404 voix

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise à un vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est : adoptée

POUR : 37404 voix

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés

Laurent Stéphane Clementz

La société Cobal France

La société PGT Invest

Laurent CLEMENTZ *Marie-Laure Hauville* *Philippe quittat*

Marion Juste

La société GMDFL FINANCE

La société WELIKESTARTUP

Marion Juste

Georges Meunier

Julien Dubois

Lin Yang épouse Nadeau

Marie-Laure Denise Michèle
Hauville

Laurent Stéphane Clementz pour
La société Teamnet

[Signature]

Marie-Laure Hauville *Laurent CLEMENTZ*

Monica Jiman

Patrick Alain Elie Mamou-Mani

La société MAA Conseil

Monica Jiman

patrick Mamou Mani

Michael MAA

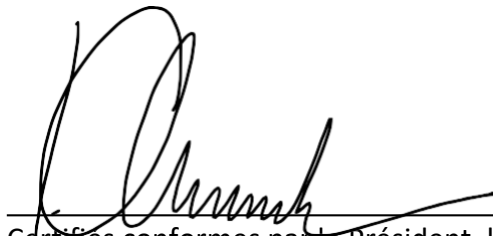
Daniel Robert Philippe Benbassat

daniel Benbassat

88

Société par actions simplifiée
Au capital de 41.870 €
Siège social : 1, rue de la Monnaie - 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle : 811 875 376

**STATUTS MIS A JOUR PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 8 JUILLET 2021**



Certifiés conformes par le Président, le 8 juillet 2021
M. Laurent Stéphane Clementz

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

La société a la forme d'une *société par actions simplifiée* et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la "Société").

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

« 88 »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. Siège social

Le siège social est fixé au :

« 1, rue de la Monnaie - 17000 La Rochelle »

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.3 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.2.

5. Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations commerciales et/ou financières se rapportant à la production audiovisuelle sous toutes ses formes par tout procédé et tout usage, la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de tout programme audiovisuel et pour tout support de communication actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,
- Toutes opérations commerciales et/ou financières se rapportant à la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de toute activité de diffusion par tout moyen de communication sous toute forme actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,
- La prise, l'obtention, l'achat, la location, l'exploitation, la cession, l'apport, la conception de tout brevet, licence, procédé, dessins et modèles, marques de fabrique, droits d'auteur se

rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini à savoir la diffusion et la production de programmes audiovisuels,

- La prise et la gestion de participation dans toute société ayant des activités de production, de diffusion, d'édition, de télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet,
- Le développement, la maintenance et l'exploitation de services par internet en relation avec les ressources humaines,
- La vente de prestations de services et/ou logicielles dans le domaine des ressources humaines,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.1. Apports en numéraire

1. Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de treize-mille euros (13 000 €) correspondant à cent (100) actions de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la constitution, ainsi que cela résulte du certificat établi par la banque Crédit du Nord, 21 rue de Vaugirard, 75006 Paris.

2. Augmentation de capital décidée le 4 Mai 2016

Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 4 Mai 2016, le capital a été porté de treize-mille euros (13 000 €) à vingt-neuf-mille-neuf-cent euros (29 900 €), par émission de cent-trente (130) actions ordinaires nouvelles de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune.

3. Augmentation de capital décidée le 16 mai 2017

Aux termes des décisions du Président du 16 mai 2017 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2017, le capital de la Société a été porté de vingt-neuf-mille-neuf-cents euros (29.900 €) à trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €), par l'exercice de trente-et-un (31) BSA 2017 donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces.

4. Division de la valeur nominale décidée le 17 mai 2017

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés du 17 mai 2017, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par cent-trente (130) passant de cent-trente euros (130 €) à un euro (1 €). Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par cent-trente (130) passant de deux-cent-soixante-et-une (261) actions à trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions. Le capital social reste inchangé.

5. Augmentation de capital décidée le 23 Mai 2017

Aux termes de la première décision prise par le Président en date du 23 Mai 2017 sur délégation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 17 mai 2017, il a été constaté l'émission de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises à un prix de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €) chacune, prime d'émission comprise, toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ainsi qu'il ressort d'un certificat de la banque Crédit du Nord, agence Paris Luxembourg située au 21 rue de Vaugirard à Paris (75006), dépositaire des fonds, en date du 23 mai 2017, portant ainsi le capital de la Société de trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €) à trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept (36.477) euros.

6. Augmentation de capital décidée le 31 juillet 2017

Aux termes de la première décision prise par le Président en date du 31 juillet 2017 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2017, il a été constaté l'émission de cinq-mille-trois-cent-quatre-vingt-treize (5.393) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), prime d'émission comprise, toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ainsi qu'il ressort d'un certificat de la banque Crédit du Nord, agence Paris Luxembourg située au 21 rue de Vaugirard à Paris (75006), dépositaire des fonds en date du 31 juillet 2017, portant ainsi le capital de la Société de trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept euros (36.477 €) à quarante-et-un-mille-huit-cent-soixante-dix euros (41.870 €).

6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quarante-et-un-mille-huit-cent-soixante-dix (41.870) euros.

Il est divisé en quarante-et-un-mille-huit-cent-soixante-dix (41.870) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

6.3. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.3. Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. Président et directeur général

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

9. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 14.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;

- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même verbalement), et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.3) sont présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

L'assemblée générale peut tenir ses réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant la participation effective de ces derniers. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée générale qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée générale, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et présenter des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée de ses délibérations. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : la révocation du Président, la révocation du Directeur Général et la révocation d'un Directeur Général Délégué.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

12. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans

le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

13. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

14. Compétence

14.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - à la préemption des cessions d'actions,
 - à l'agrément des cessions d'actions,
 - à la sortie conjointe des associés,
 - à la sortie forcée des associés,
 - à l'augmentation des engagements des associés,
 - à la prorogation de la durée de la Société,
- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 14.1 ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

14.3. Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.1 et 14.2 doivent être prises à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

15. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

16. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

18. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *

Statuts mis à jour par l'assemblée générale ordinaire du 8 juillet 2021.